PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
12 avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFFP_Parfums_Pacy sur Eure

20 Avenue du Général Leclerc
27120 Pacy-sur-Eure

Références :
Code AIOT : 0005800930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement SFFP_Parfums_Pacy sur Eure implanté 20, Avenue du Général Leclerc BP 71 27120 Pacy-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFFP_Parfums_Pacy sur Eure
- 20, Avenue du Général Leclerc BP 71 27120 Pacy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005800930
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 modifié réglemente les activités de fabrication d'articles de parfumerie de la société SFFP.

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les installations contrôlées sont: les cuveries de mélange et de stockage, l'atelier de conditionnement, la chaufferie, le local de sprinklage, les bâtiments B5, B2 et B9.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Défense contre l'incendie**
- **Suivi de l'inspection du 02/02/2022.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 4.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 07/11/1997, article 1.2	/	Sans objet
2	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
5	Installations de sprinklage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
7	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 2.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Stratégie de lutte contre l'incendie

La société SFFP transmettra la stratégie de lutte contre l'incendie du site de Pacy-sur-Eure, avant le 30 juin 2023.

Dans ce cadre, l'exploitant devra s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction selon les scénarios de référence déterminés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre. La stratégie de défense incendie sera formalisée dans un plan de défense incendie comprenant notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ; les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Cette stratégie devra répondre aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'exploitant statuera sur le choix du régime de défense incendie opté pour sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Détection gaz

L'exploitant mettra en place l'asservissement de l'alimentation électrique sur le 1er seuil de détection pour les détecteurs de gaz dans des chaufferies n°1 et 2, sous 1 délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/1997, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Tableau des installations classées

Constats :
La société SFFP stocke et utilise de l'éthanol dans la fabrication des jus des parfums.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 1997 réglemente les activités de fabrication d'articles de parfumerie de la société SFFP située sur la commune de Pacy sur-Eure.

L'installation peut avoir au maximum 500 tonnes de liquides inflammables dans son installation

Au regard de la nomenclature des installations classées, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 4331-2).

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution des installations, depuis la dernière visite d'inspection du 02/02/2022.

Observations :

En séance, l'exploitant a interrogé l'inspection sur le régime de classement en vigueur de son installation, suite à l'évolution de la nomenclature relative à la rubrique 4331 (passage du régime de « l' autorisation » à « l'enregistrement ».

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 modifié réglemente les activités de fabrication d'articles de parfumerie de la société SFFP. Depuis la parution du décret du 12 décembre 2014, l'activité de stockage de liquides inflammables est classée à enregistrement (quantité supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes). Cette activité était classée à autorisation avant la parution de ce décret.

L'inspection rappelle à l'exploitant les diverses possibilités pour le changement de régime lié à l'activité de stockage de liquides inflammables (passage de « l'Autorisation » à l'Enregistrement »), suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

<u>1er cas :</u> L'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement et transmet, le cas échéant, un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, ainsi que le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicitées par l'exploitant.

<u>2ème cas :</u> L'exploitant ne demande pas à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables.

A ce stade, l'exploitant n'ayant pas demandé à ce que le site de Pacy-sur-Eure soit géré via les règles de procédures de l'enregistrement, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Les arrêtés préfectoraux du 21/10/1993 et du 07/11/1997 s'appliquent donc au site.

<u>Rubrique 1510</u>
Concernant la rubrique 1510, cette activité est nouvellement soumise à enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature des installations (Décret n° 2020-1169 du 24/09/20), l'exploitant s'assurera du respect des textes. Dans ce cadre, il transmettra à l'inspection un bilan de conformité relatif aux prescriptions applicables à cette rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Etat des stocks des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats : L'inspection a consulté l'état des stocks des matières dangereuses du 27/03/2023. Cet état concerne essentiellement les produits inflammables présents sur le site. Cet état répertorie la quantité et la localisation des matières dangereuses sans renseigner la nature de ces matières dangereuses.
Observations : L'exploitant complétera son état des stocks de matières dangereuses pour répondre aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 22 septembre 2021 concernant la nature de ces matières dangereuses. L'inspection rappelle que cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il a pris du retard sur l'élaboration de sa stratégie de défense incendie dû à de nombreux échanges avec ses prestataires. Il sollicite un délai supplémentaire pour poursuivre la formalisation de sa stratégie de défense incendie: PDI, formation du personnel, rédaction des procédures organisationnelles en fonction des scénarios de référence identifiés.

Il a présenté à l'inspection une étude du bureau APAVE sur le dimensionnement des moyens d'extinction pour le stockage des liquides inflammables, du 17 janvier 2023 (version 5).

Observations :
A ce stade, les éléments consultés (rapports...) sont jugés insuffisants pour statuer sur le choix du régime de défense incendie opté par l'exploitant. En effet, les documents sont incomplets car ils ne répondent pas à l'ensemble des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié : absence de PDI, absence de formation du personnel et de procédures organisationnelles.

Au regard de l'engagement de la société SFFP pour poursuivre la formalisation de sa stratégie de défense incendie, elle transmettra sa stratégie de lutte contre l'incendie, avant le 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des ICPE.
Constats : Les compte-rendus de vérification des installations électriques Q18 de 2021, 2022 et 2023 concluent que l'installation présente un risque d'incendie et d'explosion. Le compte-rendu de vérification Q18 de 2023 a fait l'objet de 54 observations dont 53 avaient été déjà signalées en 2022. Pour lever ces observations, par courriel du 03/04/2023, l'exploitant a indiqué les actions réalisées notamment : changement de la prise de courant pour le bâtiment 2, mise en place d'un disjoncteur de 40 A pour le bâtiment 11. D'autres actions sont prévues pour le hall du rez-de-chaussée et les cuveries en semaine 14 et 15.
Observations : Sous 2 mois, l'exploitant justifiera de la réalisation des actions réalisées en transmettant les documents permettant de lever l'ensemble des observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques du 16/02/2023. Dans ce cadre, la société SFFP justifiera également que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion en référence au compte-rendu de vérification des installations électriques Q18 de 2023. L'inspection rappelle que les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident font l'objet d'entretien aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Installations de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des Installations de sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Compte-rendu de vérification semestrielle de 2022</u> L'inspection a consulté le rapport de vérification semestrielle Q1 du 21/11/2022 réalisé par la société Equans (ex Axima). Ce rapport met en évidence quelques observations et/ou améliorations notamment l'absence de vérifications hebdomadaires comme exigée par la règle R1 en vigueur et de supprimer le stockage dans les allées des racks. <u>Vérification hebdomadaire de l'installation de sprinklage</u> Lors de la visite d'inspection du 27/03/2023, l'inspection a consulté les enregistrements des vérifications hebdomadaires effectués de janvier 2023 à mars 2023 pour l'installation de sprinklage. <u>Zone de stockage</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage dans plusieurs allées des racks notamment dans le Magasin B5. L'exploitant a indiqué que les produits stockés sont des produits de parfumerie de sa propre société qui doivent être détruits prochainement car la date d'utilisation de ces produits est dépassée.
Observations : Vérification hebdomadaire de l'installation de sprinklage: / <u>Zone de stockage</u> L'inspection rappelle que les allées des racks ne doivent pas comporter de stockage pour garantir le fonctionnement et l'efficacité de l'installation de sprinklage en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de détection des détecteurs de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats : La société SFFP possède deux chaufferies, chacune composée de deux chaudières, fonctionnant au gaz naturel. Cette installation relève de la rubrique 2910. Elle est classée à « Déclaration avec Contrôle périodique ». La puissance thermique nominale présente sur le site est de 3,22 MW.
La première chaufferie est équipée de nouvelles chaudières installées en 2018.

<u>1er seuil de détection</u>
Le rapport de vérification des détecteurs de gaz TELEDYNE du 09/11/2022 mentionne la présence d'un seul seuil d'alarme pour les détecteurs présents dans les chaufferies n°1 et n°2.
Ce seuil de détection est fixé à 15 % de la Limite Inférieure d'Inflammabilité (LIE) (c.f : page 4/5 du rapport).

Observations :

<u>1er seuil de détection</u>
- D'après ce rapport de vérification TELEDYNE du 09/11/2022, le seuil de détection ferme uniquement l'arrivée de gaz. Or, l'article 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié impose en effet la coupure de l'arrivée de gaz, de l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. L'objectif est d'éviter d'avoir un amorçage du nuage de gaz par l'électricité dès le 1er seuil.

En l’absence d'asservissement sur l'alimentation électrique pour les détecteurs de gaz, l’exploitant mettra en place l'asservissement de l'alimentation électrique sur le 1er seuil de détection, sous 1 délai de 2 mois.

2 ème seuil de détection
L’inspection rappelle l'échéance du 1er janvier 2024 pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023 concernant le 2 ème seuil de détection.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe de l’arrêté ministériel du 03/08/18 précité.

Le deuxième seuil de détection devra être mis en place au plus tard au 1er janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des détecteurs de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats : L'inspection a consulté le rapport de vérification des détecteurs de gaz du 09/11/2022 de la société TELEDYNE pour le local de charge et la chaufferie. Des tests d'asservissement d'alarme, d'étalonnage des capteurs au gaz étalon ont été effectués au cours de cette vérification. Ce rapport de vérification des détecteurs conclut que les vérifications sont conformes aux prescriptions du constructeur.

Observations :
- Les documents consultés concernant cette vérification du 09/11/2022 transmis par mail du 29/03/2023 n'indiquent pas si le temps de réaction des capteurs du local de charge et de la chaufferie a été évalué lors de ce contrôle. Or, le «Guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de l'usage des détecteurs de gaz ponctuels fixes» de l'INERIS du 31/07/2018 mentionne que lors des tests des détecteurs gaz avec une bouteille de gaz étalon, il faut s'assurer que le temps de réaction est en adéquation avec le temps de réponse défini.

Ce guide est accessible via le lien: https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/DRA-16-156881-12282B-Guide_bonnes_pratiques_detecteurs_gaz.pdf. Il indique bien la nécessité de contrôler le temps de réaction du capteur.

- Le rapport de vérification du 09/11/2022 ne traçant pas les résultats de l'évaluation du temps de

réponse des capteurs, l'exploitant s'assurera que le temps de réaction des capteurs est contrôlé lors des vérifications. Les résultats des tests devront être consignés par écrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet